

## Coronavirus

# Newsletter spéciale du 06.12.21

Chers membres,

En raison de la recrudescence des cas de coronavirus, le Conseil fédéral a pris la décision de renforcer les mesures de lutte contre la pandémie le vendredi 3 décembre dernier. Nous détaillons ci-après les mesures qui concernent directement les physiothérapeutes. Ces mesures ont pour seul objectif de protéger les patient.e.s ainsi que les collaborateurs et collaboratrices.

Elles s'appliquent au niveau *national* et ont pris effet le lundi 6 décembre 2021. Elles seront valables jusqu'au 24 janvier 2022. Nous vous prions de tenir compte également des éventuelles dispositions spéciales *cantonales* (comme par exemple les restrictions d'accès aux maisons de retraite ou aux résidences pour personnes âgées, ainsi qu'aux autres structures d'accueil).

Prenez soin de vous!

Votre équipe de la task force

### Plan et mesures de protection

Les mesures de protection éprouvées, mises en œuvre dans chaque cabinet de physiothérapie depuis l'apparition de la pandémie, doivent être consignées dans le plan de protection et elles doivent continuer à être respectées. Ces mesures sont les suivantes:

- Port du masque obligatoire pour les physiothérapeutes, les patient.e.s, les collaborateurs et collaboratrices, ainsi que les visiteurs. Cela s'applique également aux personnes en possession d'un certificat Covid.
- Mesures d'hygiène (lavage des mains, désinfection régulière).
- Respect des distances, lorsque c'est possible.
- Aération régulière des locaux.
- Les patient.e.s et les collaborateurs et collaboratrices symptomatiques doivent rester chez eux et se faire tester.
- Règles spéciales pour les activités du cabinet non comprises dans les soins de base (par exemple: cours, utilisation des locaux de MTT par des abonné.e.s/patient.e.s payant, activités dans le domaine du sport/du bien-être) (voir ci-dessous).
- Le plan de protection doit être adapté en permanence aux prescriptions de la *Confédération* et du *canton*. Les mesures énumérées ci-dessous doivent également être consignées dans le plan de protection.

### **Extension du certificat COVID en intérieur (pour les activités en dehors des soins de base)**

Dorénavant, la présentation du certificat Covid sera obligatoire pour la pratique amateur en intérieur de toutes les activités sportives et culturelles. Les exceptions existantes ont été levées. Cela signifie que le certificat devient obligatoire pour les groupes fixes jusqu'à 30 personnes (exemple: cours de Pilates ou de fitness pour les patient.e.s payant).

Il n'y a toujours pas d'obligation de certificat pour les prestations de physiothérapie dans le cadre des soins de base. Tou.te.s les patient.e.s doivent pouvoir continuer à bénéficier de ce type de prestations.

### **Extension de l'obligation de port du masque en intérieur**

Le port du masque reste obligatoire dans les cabinets de physiothérapie.

- Comportement applicable lors de l'utilisation des locaux de MTT (patient.e.s avec ordonnance et patient.e.s payant): port du masque, lavage des mains, aération.
- Comportement applicable en cas de cours (de Pilates, par exemple): certificat, port du masque, lavage des mains, aération.
- Des exceptions s'appliquent pour les patient.e.s présentant une dispense médicale de port du masque ainsi que pour les enfants de moins de 12 ans.
- Des exceptions s'appliquent également pour les patient.e.s effectuant une thérapie médicale d'entraînement (MTT) ou lorsque le port du masque n'est pas possible (dans le cas d'un entraînement d'endurance, par exemple).
- En l'absence de port du masque, il convient de collecter les coordonnées des personnes (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone).

### **Collecte des coordonnées**

Concernant les activités pour lesquelles le port du masque n'est pas possible ou, du moins, pas possible en permanence, il convient de collecter les coordonnées des personnes présentes (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone).